

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

5° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77346

Gouvernement du Québec

C.T. 226437, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges
 — **Partage et cession des droits accumulés**
 — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (chapitre R-10, r. 7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), le gouvernement peut, par décret, malgré toute disposition inconciliable, rendre applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, en tout ou en partie et avec les adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, de même que les mesures particulières prévues à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 73, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 73 et 75)

1. L'article 6 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (chapitre R-10, r. 7.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	65 %	25 %
80-84 ans	60 %	15 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 5 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77347

Gouvernement du Québec

C.T. 226438, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

— **Partage et à la cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT les modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent, si l'entente le permet, opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement

peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables au régime établi en vertu de l'article 10.0.1, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre; il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022, avec avis que la décision pourrait être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cette décision sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,

LOUIS TREMBLAY